Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-060-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

N° 2020-060

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 04 Juillet 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 10 Juillet 2020 à 16 heures 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *38*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR (pouvoir à Mme ADLANI puis arrivé au point n° 2020-036), Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, M. VALLETON (parti au point n° 2020-050 puis pouvoir à Mme VALLETON), Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ (partie au point n° 2020-050 puis pouvoir à Mme VERTÉ), M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2020-050) puis pouvoir à Mme YOUSSOUF), Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, Mme BENHSAINE, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-060-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

Absent ayant donné procuration : 1

M. FAGUIER qui a donné pouvoir à Mme ROLAND IRIBERRY

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VERTÉ est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Remboursements des frais aux Elus locaux.
Délibération n° 2020-060

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2123-18 (modifié par l'article 101 de la loi n° 2019-1461(élus municipaux) à L.2123-18-3 et R.2123-22-3,
Vu le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les Elus locaux et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport),
Vu le tableau d'installation du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que la loi a prévu d'accorder aux Elus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes aux cas suivants :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission tel que prévu aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil Municipal, tel que prévu aux articles L.2123-18-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des Elus municipaux non indemnisés, tel que prévu à l'article L.2123-18-2 du CGCT,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les Elus, tel que prévu à l'article L.2123-18-3 du CGCT,
- le vote des indemnités au Maire pour frais de représentation, tel que prévu à l'article L.2123-19 du CGCT,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-060-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

Ces remboursements de frais doivent être prévus par les assemblées locales. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,

Considérant qu'il est nécessaire de rembourser aux Elus les frais engagés par les dépenses particulières telles qu'exposées ci-dessous :

- Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :
  Tous les Elus communaux peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission dès lors qu'ils agissent au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la commune, avec l'autorisation du Conseil Municipal. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'Elu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, et limitée dans la durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Dans ce cadre, les élus ont droit au remboursement des frais de séjour, des frais de transport et des frais d'aide à la personne.

  Toutefois, en raison de la complexité que peut revêtir l'établissement d'un état des frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

- Frais de déplacement des Membres du Conseil Municipal :
  Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
  Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les Elus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du Code Général des Impôts.
  Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- Frais d'aide à la personne :
  Tous les conseillers Municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la Commune, selon les modalités fixées par délibération en Conseil Municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales ou intercommunales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-060-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

- Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les Elus :
  L'article L 2123-18-3 du CGCT énonce que les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagés en cas d'urgence par le Maire ou un Adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursé par la Commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal.

- Frais de représentation du Maire:
  L'article L.2123-19 du CGCT, issu de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 stipule que le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.
  Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature, organisées dans l'intérêt de la Commune. Au plan fiscal, ces indemnités s'analysent comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de Maire.

  Le montant des indemnités pour frais de représentation ne doit pas, toutefois, excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame LE MOIL,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR 11 ABSTENTIONS
PAR 28 VOIX POUR

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'accorder aux Elus locaux le remboursement des frais de séjour (hébergement et restauration), des dépenses de transport et des frais d'aide à la personne générés par l'accomplissement d'un mandat spécial, conformément aux dispositions des articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT.

ARTICLE 2 : D'accorder, à tout Membre du Conseil Municipal, le remboursement des frais de déplacement lorsque la réunion à laquelle ils participent se tient en dehors du territoire de la Commune, tel que prévu aux articles L.2123-18-1, R.2123-22-2, et R.2123-22-3 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-060-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

ARTICLE 3 : D'accorder, aux Conseillers Municipaux, le remboursement des frais d'aide à la personne, tel que prévu à l'article L.2123-18-2 du CGCT.

ARTICLE 4 : D'accorder au Maire et aux Adjoints au Maire, le remboursement des dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels, tel que prévu à l'article L.2123-18-3 du CGCT.

ARTICLE 5 : Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées. Les activités courantes des Elus sont exclues de ces remboursements de frais.

ARTICLE 6 : De voter une enveloppe financière annuelle de 5 000 € (cinq mille euros) au titre des indemnités pour frais de représentation du Maire.

ARTICLE 7 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65 : autres charges de gestion courante et aux comptes s'y rapportant.

ARTICLE 8 : De donner tous pouvoirs au Maire à signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 10 Juillet 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine-Saint-Denis)

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-060-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-060

Conseil Municipal du 10 Juillet 2020

RAPPORTEUR :Madame LE MOIL

OBJET : XI - RESSOURCES HUMAINES
2 - Remboursements des frais aux Elus locaux.

En plus des indemnités de fonction, la Loi a prévu d'accorder aux Elus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières. Ces remboursements de frais sont limités par les textes aux cas suivants :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission tel que prévu aux articles L.2123-18 (modifié par l'article 101 de la Loi n° 2019-1461 (Elus Municipaux) et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil Municipal, tel que prévu aux articles L.2123-18-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des Elus municipaux non indemnisés, tel que prévu à l'article L.2123-18-2 du CGCT,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les Elus, tel que prévu à l'article L.2123-18-3 du CGCT,
- le vote des indemnités au Maire pour frais de représentation, tel que prévu à l'article L.2123-19 du CGCT.

Ces remboursements de frais doivent être prévus par les assemblées locales. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

Il est donc proposé de rembourser aux Elus les frais engagés par les dépenses particulières, telles qu'exposées ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-060-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

- Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :
  Tous les Elus communaux peuvent obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission dès lors qu'ils agissent au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de la Commune, avec l'autorisation du Conseil Municipal. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'Elu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, et limitée dans la durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Dans ce cadre, les Elus ont droit au remboursement des frais de séjour, des frais de transport et des frais d'aide à la personne.

  Toutefois, en raison de la complexité que peut revêtir l'établissement d'un état des frais réels, le Ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et un arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

- Frais de déplacement des Membres du Conseil Municipal :
  Les Membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

  Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les Elus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du Code Général des Impôts.
  Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- Frais d'aide à la personne :
  Tous les conseillers Municipaux bénéficient de droit d'un remboursement par la Commune, selon les modalités fixées par délibération en Conseil Municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées, ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales ou intercommunales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

- Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus :
  L'article L.2123-18-3 du CGCT énonce que les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un Adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursé par la Commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200710-2020-060-DE
Date de télétransmission : 17/07/2020
Date de réception préfecture : 17/07/2020

- Frais de représentation du Maire :
  L'article L.2123-19 du CGCT, issu de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 stipule que le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

  Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature, organisées dans l'intérêt de la Commune. Au plan fiscal, ces indemnités s'analysent comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de Maire.

  Le montant des indemnités pour frais de représentation ne doit pas, toutefois, excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.

Il est donc proposé de voter des indemnités au Maire pour frais de représentation pour un montant annuel de 5 000 €.

CONCLUSION

Conformément aux dispositions des articles L.2123-18 à L.2123-18-3 et R.2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les Elus locaux et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante est invitée à accorder aux Elus locaux le remboursement des dépenses suivantes :

- les frais de séjour (hébergement et restauration), les dépenses de transport et les frais d'aide à la personne générés par l'accomplissement d'un mandat spécial, lequel devra être conféré à l'Elu par une délibération du Conseil Municipal,
- les frais de déplacement engagés par tout membre du Conseil Municipal lorsque la réunion se tient en dehors du territoire de celle-ci,
- les frais d'aide à la personne engagés par les Conseillers Municipaux,
- les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou par un Adjoint sur leurs deniers personnels.

Par ailleurs, le Conseil Municipal est invité à voter une enveloppe financière d'un montant de 5 000 euros représentant des indemnités au Maire pour frais de représentation.